



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté portant fin de l'interdiction temporaire de la pêche et de la consommation du poisson issu de la pêche dans la Luynes sur les communes de Meyreuil, Gardanne et Aix-en-Provence

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.210-1, L.211-1 L.430-1 et R.436-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, M. Leclerc ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant sur la répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Vauterin, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2025 portant interdiction temporaire de la pêche et de la consommation du poisson issu de la pêche dans la Luynes sur les communes de Meyreuil, Gardanne et Aix-en-Provence ;

CONSIDÉRANT que les déversements d'eaux usées dans un affluent de la Luynes, au niveau de la station de traitement des eaux usées de Meyreuil-Pontet, sur la commune de Meyreuil, ont cessé le 24 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées de Meyreuil-Pontet a retrouvé, depuis le 18 juin 2025, un fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur avec l'arrêt de l'injection d'un produit anti-mousse ;

ARRÊTE

Article premier : il est mis fin à l'interdiction temporaire de la pêche et de la consommation du poisson issu de la pêche dans la Luynes sur les communes de Meyreuil, Gardanne et Aix-en-Provence.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera notifié à la fédération des Bouches-du-Rhône de pêche et de protection du milieu aquatique et à l'EPAGE Menelik.

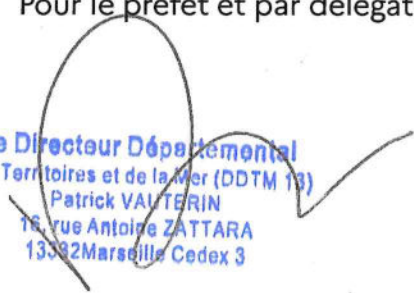
Il sera affiché en mairie de Meyreuil, de Gardanne et d'Aix-en-Provence.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) .

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération des Bouches-du-Rhône de pêche et de protection du milieu aquatique, les maires de Meyreuil, de Gardanne et d'Aix-en-Provence et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer (DDTM 13)
Patrick VALTERIN
16, rue Antoine ZATTARA
13332 Marseille Cedex 3